

Demande d'aide relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Fonds financé par l'État, les Régions et les Collectivités d'outre-mer

Formulaire pour Métropole ou DOM

Pour plus de lisibilité, ce formulaire est à compléter en majuscules.

Tous les champs suivis d'un astérisque * sont obligatoires.

Coordonnées du demandeur

Veuillez indiquer la période concernée par votre demande (cocher la case) * :
□ Période du 1er au 31 mai 2021
La demande d'aide doit être réalisée au plus tard le 31 juillet 2021.

Face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a fait du soutien aux entreprises une de ses priorités : retrouvez toutes les mesures sur le portail economie.gouv.fr.

Nom *:..... Prénom * : Téléphone *:.... Courriel *:..... Courriel 2: Qualité (cochez une case) *: ☐ Entrepreneur individuel □ Gérant de la société □ Expert-comptable □ Représentant de l'association □ Salarié de l'expert comptable □ Autre : Votre numéro fiscal *: Veuillez saisir le SIRET de votre établissement SIRET: SIREN *: NIC *: Adresse *:.... Raison sociale *:

Région (cochez une case) *	
□ GUADELOUPE □ MARTINIQUE □ BRETAGNE □ NOUVELLE AQUITAINE □ ILE DE FRANCE □ CENTRE VAL DE LOIRE □ BOURGOGNE FRANCHE COMTE □ HAUTS DE FRANCE □ GUYANE	□ GRAND EST □ PAYS DE LA LOIRE □ LA REUNION □ OCCITANIE □ AUVERGNE RHONE ALPES □ PROVENCE ALPES COTE D AZUR □ CORSE □ NORMANDIE □ MAYOTTE
Secteur d'activité principal* : (cocher liste A, liste B ou de l'entreprise) Je certifie que le secteur d'activité principal de mon entre Odans la liste A (cochez une seule case)	u liste C, en précisant quel est le secteur d'activité principal reprise figure :
□ Téléphériques et remontées mécaniques □ Hôtels et hébergement similaire □ Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée □ Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs □ Restauration traditionnelle □ Cafétérias et autres libres-services □ Restauration de type rapide □ Services des traiteurs □ Débits de boissons □ Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée □ Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport □ Activités des agences de voyage □ Activités des voyagistes □ Autres services de réservation et activités connexes □ Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès □ Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels) □ Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs □ Arts du spectacle vivant, cirques □ Activités de soutien au spectacle vivant □ Création artistique relevant des arts plastiques □ Gestion des alles de spectacles et production de spectacles □ Gestion des siles et monuments historiques et des attractions touristiques similaires □ Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles □ Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles □ Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles □ Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles □ Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles □ Activités des centres de culture physique □ Autres activités récréatives et de loisirs □ Entretien corporel □ Trains et chemins de fer touristiques □ Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance □ Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de films et de programmes pour la télévision □ Production de films pour le cinéma □ Activités photographiques □ Enseignement culturel □ Services de restauration collective sous contrat, de cantines et res	□ Agences de mannequins □ Guides conférenciers □ Artistes auteurs □ Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision □ Distribution de films cinématographiques □ Galeries d'art □ Exploitations de casinos □ Conseil et assistance opérationnelle apportées aux entreprises et autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication □ Transports routiers réguliers de voyageurs □ Traducteurs-interprètes □ Prestation/ location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie □ Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers □ Fabrication de structures métalliques et de parties de structures □ Régie publicitaire de médias □ Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique □ Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur □ Agences artistiques de cinéma □ Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et évènementiels □ Exportateurs de films □ Commissaires d'exposition □ Magasins de souvenirs et de piété □ Entreprises de covoiturage □ Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs □ Culture de plantes à boissons □ Culture de plantes à boissons □ Culture de la vigne □ Production de cidre et de vins de fruits □ Production de cidre et de vins de fruits □ Production d'autres boissons fermentées non distillées □ Intermédiaire du commerce en vins ayant la qualité d'entrepositaire agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts □ Intermédiaire du commerce en spiritueux exerçant une activité de distillation □ Commerçant de gros en spiritueux exerçant une activité de distillation

Odans la liste B (cochez une seule case)

- □ Pêche en mer □ Activités de sécurité privée □ Pêche en eau douce □ Nettoyage courant des bâtiments □ Aquaculture en mer □ Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel □ Aquaculture en eau douce □ Fabrication de foie gras □ Fabrication de bière □ Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie □ Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou □ Pâtisserie indication géographique protégée □ Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en □ Fabrication de malt magasin spécialisé □ Centrales d'achat alimentaires □ Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur □ Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons éventaires et marchés □ Commerce de aros de fruits et léaumes □ Fabrication de vêtements de travail □ Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plants □ Reproduction d'enregistrements □ Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières □ Fabrication de verre creux grasses comestibles □ Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou □ Commerce de gros de boissons ornemental □ Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés □ Fabrication de coutellerie □ Commerce de gros alimentaire spécialisé divers □ Fabrication d'articles métalliques ménagers □ Commerce de gros de produits surgelés □ Fabrication d'appareils ménagers non électriques □ Commerce de gros alimentaire □ Fabrication d'appareils d'éclairage électrique □ Commerce de gros non spécialisé □ Travaux d'installation électrique dans tous locaux □ Commerce de gros de textiles □ Aménagement de lieux de vente □ Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits □ Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines spécifiques □ Commerce de gros d'habillement et de chaussures □ Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés □ Commerce de gros d'autres biens domestiques □ Courtier en assurance voyage □ Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien □ Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception □ Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le □ Conseil en relations publiques et communication commerce et les services □ Activités des agences de publicité □ Blanchisserie-teinturerie de gros □ Activités spécialisées de design □ Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses □ Stations-service □ Enregistrement sonore et édition musicale □ Services administratifs d'assistance à la demande de visas □ Autre création artistique □ Editeurs de livres □ Services auxiliaires des transports aériens □ Blanchisserie-teinturerie de détail □ Services auxiliaires de transport par eau □ Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping □ Boutique des galeries marchandes et des aéroports □ Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie □ Autres métiers d'art et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements □ Paris sportifs □ Vente par automate □ Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur □ Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, □ Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement leur promotion et leur distribution □ Fabrication de dentelle et broderie □ Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique Couturiers internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à □ Ecoles de français langue étrangère l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire, □ Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles □ Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, □ Commerce de gros de vêtements de travail animaux de compagnie et aliments pour ces animaux □ Antiquaires □ Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes □ Equipementiers de salles de projection cinématographiques directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu □ Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, le label : « entreprise du patrimoine vivant » en application du décret éditions de chaînes de télévision à audience locale n°2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « entreprise □ Correspondants locaux de presse □ Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski du patrimoine vivant » ou qui sont titulaires de la marque d'Etat « Qualité TourismeTM » au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent □ Réparation de chaussures et d'articles en cuir des savoirs faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine □ Fabrication de bidons de bière métalliques, tonnelets de bière culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la métalliques, fûts de bière métalliques sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel »
- □ Si l'entreprise fait partie de la liste B, je certifie (cocher la case ci-contre)
- soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} mars 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au <u>chiffre d'affaires</u> de référence sur cette période, c'est-à-dire
- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année 2019 ;
- ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois,

ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre des mois de février et de mars 2021¹;

¹ Si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre des mois de février, mars et avril 2021, il convient de choisir pour la présente demande entre le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019. Ce choix sera à retenir pour les prochaines demandes.

- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020 le chiffre d'affaires mensuel moyen, ramené sur deux mois, sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020, et ramené sur deux mois ;
- soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} novembre 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au <u>chiffre d'affaires de référence sur cette période</u> c'est-à-dire
- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année 2019,
- ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,
- ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre des mois de février et de mars 2021²;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 décembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

Lorsqu'elles ont débuté leur activité entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 septembre 2020, la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ramené sur un mois.

Lorsqu'elles ont débuté leur activité après le 1^{er} octobre 2020 la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.

- soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} décembre 2019, une perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 %; pour les entreprises créées en 2019, le chiffre d'affaires au titre de l'année 2019 s'entend comme le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur douze mois.

Odans la liste C (cochez une seule case)

- □ Entreprises artisanales et commerçants réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
- □ Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- □ Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands , hôtels, restaurants et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration
- □ Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
- □ Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
- □ Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- ☐ Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
- □ Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du

- □ Activités des agents et courtiers d'assurance lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- □ Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- □ Études de marchés et sondages lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- □ Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
- □ Activités des agences de travail temporaire lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
- □ Autres mises à disposition de ressources humaines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
- □ Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- □ Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration
- □ Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski

² Si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre des mois de février, mars et avril 2021, il convient de choisir pour la présente demande entre le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019. Ce choix sera à retenir pour les prochaines demandes.

chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

- □ Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- $\hfill \square$ Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- □ Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- $\hfill \square$ Prestations d'accueil lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel
- □ Prestataires d'organisation de mariage lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel ou de la restauration
- □ Location de vaisselle lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- □ Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- □ Collecte des déchets non dangereux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- □ Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ou de la chasse
- □ Activités des agences de presse lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- □ Edition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- □ Entreprises de conseil spécialisées lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- □ Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

- □ Fabrication de matériel de levage et de manutention lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiahles
- □ Fabrication de charpentes et autres menuiseries lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
- □ Services d'architecture lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
- □ Activités d'ingénierie lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
- □ Fabrication d'autres articles en caoutchouc lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
- □ Réparation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
- □ Fabrication d'autres machines d'usage général lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
- □ Installation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
- □ Commerce de gros de café, thé, cacao et épices lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration
- ☐ Si l'entreprise fait partie de la liste C, je certifie (cocher la case ci-contre) :
- soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} mars 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au <u>chiffre d'affaires de référence sur cette période</u>, c'est-à-dire :
- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année 2019 ;
- ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois,
- ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre des mois de février et de mars 2021³ :
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen ramené sur deux mois sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur deux mois ;
- soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} novembre 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au <u>chiffre d'affaires de référence sur cette période</u>, c'est-à-dire :
- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année 2019,
- ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,

³ Si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre des mois de février, mars et avril 2021, il convient de choisir pour la présente demande entre le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019. Ce choix sera à retenir pour les prochaines demandes.

ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre des mois de février et de mars 2021⁴;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 décembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

Lorsqu'elles ont débuté leur activité entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 septembre 2020, la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ramené sur un mois.

Lorsqu'elles ont débuté leur activité après le 1^{er} octobre 2020 la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené, le cas échéant, sur un mois.

- soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} décembre 2019, une perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 %; pour les entreprises créées en 2019, le chiffre d'affaires au titre de l'année 2019 s'entend comme le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur douze mois ;
- disposer d'un document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'arrêté du 1er septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans sa rédaction en vigueur à la date de la publication des dispositions du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié, qui encadrent l'aide du fonds de solidarité au titre du mois de mai 2021.

La mission d'assurance porte, selon la date de création de l'entreprise :

- sur le chiffre d'affaires de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, sur le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires mensuel réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

Je m'engage à fournir ce document à l'administration en cas de contrôle.

O Dispositif « Montagne », dédié aux commerces de stations de montagne et leurs environs : Mon entreprise appartient ou non à un secteur d'activité mentionné en annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié, dans sa rédaction applicable aux demandes de fonds de solidarité au titre du mois de mai 2021 (cf. liste B et C ci-dessus).

⁴ Si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre des mois de février, mars et avril 2021, il convient de choisir pour la présente demande entre le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019. Ce choix sera à retenir pour les prochaines demandes.

Elle est située sur le territoire d'une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié. Son secteur d'activité relève du commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles ou de la location de biens immobiliers résidentiels.

O Dispositif « Centres commerciaux interdits d'accueil du public » :

Mon entreprise appartient ou non à un secteur d'activité mentionné en annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié, dans sa rédaction applicable aux demandes de fonds de solidarité au titre du mois de mai 2021 (cf. listes B et C ci-dessus).

Elle exerce son activité principale dans le commerce de détail et au moins un de ses magasins de vente situés dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés, fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de mai 2021⁵.

Obispositif « Outre-mer » :

Mon entreprise appartient ou non à un secteur d'activité mentionné en annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié, dans sa rédaction applicable aux demandes de fonds de solidarité au titre du mois de mai 2021 (cf. listes B et C ci-dessus).

Elle exerce son activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou dans la réparation et maintenance navale et est domiciliée à la Réunion, en Guadeloupe, ou en Martinique.

Omn entreprise appartient à un autre secteur d'activité que ceux mentionnés en annexes 1 ou 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié dans sa rédaction applicable aux demandes de fonds de solidarité au titre du mois de mai 2021 (cf. listes A, B et C ci-dessus) et n'est concernée ni par le dispositif « montagne » ni par le dispositif « centres commerciaux », ni par le dispositif « Outre-mer ».

Conditions générales de dépôt

□ Je certifie en tant que demandeur que **mon association** (assujettie aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié) ou **mon entreprise** (si elle est propriétaire de monument(s) historique(s), elle bénéficie des dispositions prévues au 3° du I et au 1° ter du II de l'article 156 du code général des impôts et est tenue d'ouvrir au public dans les conditions prévues par l'article 17 ter de l'annexe IV au code général des impôts, et elle emploie au moins un salarié), est résidente fiscale en France et remplit les conditions suivantes (cochez la case) *:

- 1° Elle a débuté son activité avant le 31 janvier 2021 ;
- 2° Elle ne se trouvait pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ;
- 3° Son effectif (au niveau du groupe) est inférieur ou égal à cinquante salariés⁶.Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

Nombre de salarié(s) en CDD ou CDI *:

4° Pour les personnes physiques ou, pour les personnes morales, le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, au 1er mai 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un.

Aides de minimis :Les aides versées au titre du décret n° 2020 371 du 30 mars 2020 modifié aux petites entreprises telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 paragraphe 18 c de ce règlement ainsi que les aides versées aux grandes et moyennes entreprises telles que définies par le même règlement qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 de ce règlement doivent être compatibles avec le

⁵ En application de l'article 37 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020

⁶ Cette condition ne s'applique pas aux entreprises :

⁻ ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sur la totalité ou au cours du mois de mai 2021, situées dans un centre commercial ou non ;

⁻ ou qui relèvent de l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars modifié dans sa rédaction applicable aux demandes de fonds de solidarité au titre du mois de mai 2021 (liste A)

⁻ ou qui relèvent de l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars modifié dans sa rédaction applicable aux demandes de fonds de solidarité au titre du mois de mai 2021 (listes B et C) et dont la condition particulière s'appliquant à ces deux listes a été cochée ;

⁻ ou qui relèvent du régime applicable aux commerces de stations de montagne et leurs environs ;

⁻ ou qui relèvent du régime applicable à l'Outre-mer (départements de La Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique uniquement) .

règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides prévues par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié.

La notion de chiffre d'affaires présente dans ce formulaire s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes. Pour les associations, la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes ne doit pas tenir compte des dons et subventions perçus. Pour les propriétaires de monuments historiques, le chiffre d'affaires s'entend comme les recettes constituées par les droits d'accès perçus.

L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 euros au niveau du groupe.

Dans le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié, un groupe est soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code du commerce, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 précité.

Par dérogation à l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions prévues par le décret 2020-371 du 30 mars modifié dont le montant dépasse 200 000 euros.

Situation de votre entreprise

□ Mon entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1 er mai 2021 au 31 mai 2021. Elle a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 % sur la période comprise entre le 1 er mai 2021 et le 31 mai 2021 par rapport à la période de référence ;

C'est-à-dire:

- par rapport au chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019 ;
- ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre des mois de février et de mars 2021⁸.
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois :
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 :
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

Avertissement : La majorité des entreprises éligibles en avril au régime des interdictions TOTALES d'accueil du public basculent en mai dans le régime des interdictions d'accueil du public SUR UNE PARTIE du mois en mai. Seules les discothèques et les restaurants démunis de terrasse peuvent en principe bénéficier du régime des interdictions totales. Si vous choisissez à tort le régime interdiction d'accueil du public sur tout le mois de mai, les délais d'instruction de votre demande seront plus longs.

⁷ Uniquement pour les entreprises interdites d'accueil durant tout le mois de mai 2021 : cette perte d'au moins 20 % de chiffre d'affaires s'apprécie en ne déduisant pas, pour le CA de mai 2021, les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter. Cette part sera toutefois à déduire au moment de déclarer le CA de mai 2021 dans la partie « calcul de votre aide ».

⁸ Si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre des mois de février, mars et avril 2021, il convient de choisir pour la présente demande entre le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019. Ce choix sera à retenir pour les prochaines demandes.

□ Mon entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de mai 2021. Elle n'est pas concernée par le dispositif « Centres commerciaux interdits d'accueil du public au cours du mois de mai 2021 » et elle a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 % sur la période comprise entre le 1er mai 2021 et le 31 mai 2021 par rapport à la période de référence ;

C'est-à-dire:

- par rapport au chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019 ;
- ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre des mois de février et de mars 2021¹⁰.
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020:
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021.
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.
- □ Dispositif « Centres commerciaux interdits d'accueil du public » Mon entreprise exerce son activité principale dans le commerce de détail et a au moins un de ses magasins de vente situés dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés qui fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de mai. Elle a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er mai 2021 et le 31 mai 2021 par rapport à la période de référence :

C'est-à-dire :

- par rapport au chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019 ;
- ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre des mois de février et de mars 202112.
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021;

Uniquement pour les entreprises interdites d'accueil au cours du mois de mai 2021 : cette perte d'au moins 20 % de chiffre d'affaires s'apprécie en ne déduisant pas, pour le CA de mai 2021, les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter. Cette part sera toutefois à déduire au moment de déclarer le CA de mai 2021 dans la partie « calcul de votre

Si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre des mois de février, mars et avril 2021, il convient de choisir pour la présente demande entre le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019. Ce choix sera à retenir pour les prochaines demandes.

¹¹ En application de l'article 37 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020

¹² Si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre des mois de février, mars et avril 2021, il convient de choisir pour la présente demande entre le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019. Ce choix sera à retenir pour les prochaines demandes.

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.
- □ Mon entreprise n'a pas fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de mai 2021 mais a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er mai 2021 et le 31 mai 2021 par rapport à la période de référence ;

C'est-à-dire :

- par rapport au chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019 ;
- ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre des mois de février et de mars 2021¹³.
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 :
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

Calcul de votre aide

Indiquez ci-dessous vos chiffres d'affaires mensuels :

Chiffre d'affaires mensuel de la période de référence	* :	€

Il peut s'agir :

- du chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019 ;
- ou du chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre des mois de février et de mars 2021¹⁴.
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, du chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, du chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, du chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, du chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, du chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

¹³ Si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre des mois de février, mars et avril 2021, il convient de choisir pour la présente demande entre le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019. Ce choix sera à retenir pour les prochaines demandes.

¹⁴ Si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre des mois de février, mars et avril 2021, il convient de choisir pour la présente demande entre le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019. Ce choix sera à retenir pour les prochaines demandes.

Chiffre d'affaires mensuel de la période comprise entre le 1er mai 2021 et le 31 mai 2021*:
€
Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de mai 2021 (interdiction sur tout ou partie du mois) et qui ne sont pas concernées par le dispositif « Centres commerciaux interdits d'accueil du public » au cours du mois de mai 2021, le chiffre d'affaires du mois de mai 2021 à saisir ci-dessus n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.
Le cas échéant, indiquer ici le montant de ce chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec
retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter : €
S'il n'y en a pas, indiquer « 0 ».
Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois de mai 2021 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) *:
Si aucune pension de retraite ou d'indemnités journalière de sécurité sociale n'ont été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 ».
L'administration procédera au calcul de l'aide suivant votre déclaration. Pour les calculs, le montant de l'aide retenu sera celui qui vous est le plus favorable.
Coordonnées bancaires de l'entreprise ou de l'association
Le compte bancaire sur lequel vous souhaitez que l'aide soit versée doit être celui de votre entreprise et non celui du dirigeant ou d'un associé.
Titulaire du compte bancaire de l'entreprise * :
Code IBAN *:
Code BIC *:
Déclarations *

1. régime de minimis - règlement UE n°1407/2013

Seulement pour les grandes et moyennes entreprises, c'est-à-dire pour les entreprises ayant plus de 50 salariés et plus de 10 millions d'euros de chiffres d'affaires annuel (si vous ne remplissez pas ces conditions, vous n'êtes pas concernés par cette coche) qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, je déclare :

□ que	e l'entreprise	e ou le grou	pe auquel	elle a	appartient	le cas	échéant	n'a	reçu	aucune	aide	liée	au	régime
de mir	nimis à la da	ate de signa	ture de la	prése	nte décla	ration,								

□ que l'entreprise ou le groupe auquel elle appartient le cas échéant a reçu au moins une aide liée au régime de minimis à la date de signature de la présente déclaration

Année d'attribution des aides de minimis ¹⁵ (3 derniers exercices fiscaux)	Montant total des aides (en euros)
Année 2019	
Année 2020	
Année 2021	

2. régime temporaire Covid-19 (SA. 56985)

Je déclare avoir pris connaissance du régime temporaire Covid-19 (SA. 56985)¹6 et de ses dispositions concernant l'aide maximale limitée à 1,8 M€ par entreprise indépendante, ou considérée au niveau du groupe le cas échéant, et que conformément à ces dispositions l'entreprise que je représente peut bénéficier de l'aide demandée et je déclare :

□ <u>n'av</u>	<u>oir reç</u>	<u>u aucune</u>	<u>aide</u>	liée a	u régime	temporaire	Covid-19	(SA.	56985)	à la	date	de	signature	de la
préser	te déc	laration,												

□ <u>avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu,</u> des aides liées au régime temporaire Covid-19 (SA. 56985), en complément de la demande d'aides actuelle pour les montants suivants :

Année d'attribution des aides temporaires Covid-19 (SA. 56985) : Fonds de Solidarité et exonérations de cotisations sociales et exonérations fiscales et abandons de créances et de loyers accordés par les bailleurs pour le mois de novembre 2020	Montant total des aides (en euros)
Année 2020	
Année 2021	

3. □ Je certifie sur l'honneur :

- que mon entreprise remplit les conditions du régime applicable pour bénéficier de cette aide ;
- que mon entreprise ne fait pas l'objet d'un arrêté pris par le préfet de département ordonnant la fermeture de l'entreprise en application du troisième alinéa de l'article 29 <u>du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 ou du troisième alinéa de l'article 29 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 (non respect des mesures prises pour limiter la propagation du virus Covid-19 et applicable à mon entreprise)</u>;
- l'exactitude des informations déclarées ;
- l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide prévue par le décret n° 2020 371 du 30 mars 2020 modifié, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement (il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er octobre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue).

L'article 441-6 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

¹⁵ Si vous avez reçu une aide de minimis, cette aide a dû vous être notifiée par courrier par l'autorité publique attributaire (Etat, collectivités locales, établissements publics, agences ...). Vous ne devez donc pas comptabiliser dans ce montant les aides qui ne sont pas allouées au titre du règlement de minimis.

¹⁶ cela concerne notamment les aides versées au titre du fonds de solidarité, les exonérations de cotisations sociales prévues par l'article 65 de la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, les exonérations fiscales telles que les dégrèvements de cotisation foncière des entreprises prévus par l'article 11 de la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et les abandons de créances de loyers accordés par les bailleurs pour le mois de novembre 2020.

Avant de procéder au dépôt de votre demande, merci de vérifier l'exactitude des informations renseignées. Une
fois votre formulaire transmis, il sera définitif. La modification de votre demande ou d'éventuelles demandes
complémentaires pour la période allant du 1er au 31 mai 2021 ne seront plus possibles.

Fait le :	
A:	
Signature :	

Si vous avez une question ou si vous êtes confronté à un problème, veuillez consulter le site impots.gouv.fr et sa foire aux questions, ou bien contacter votre expert-comptable. Vous pouvez également téléphoner au 0806 000 245 (service gratuit + prix de l'appel), ou contacter votre service DGFiP gestionnaire de votre dossier via la messagerie sécurisée de votre espace particuliers en sélectionnant « je pose une autre question / j'ai une autre demande ».

Les informations collectées à travers ce formulaire font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel par la DGFIP, afin d'instruire votre demande et procéder, le cas échéant, au versement de l'aide, conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020. Les destinataires des données sont les agents habilités de la DGFIP, les agents habilités des autres services compétents intervenant dans l'instruction et le suivi de ce dispositif d'aide ainsi que dans le cadre du dispositif d'aide complémentaire octroyée par les Régions relevant de l'article 4 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié. Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ces données ainsi qu'un droit à la limitation ou à l'opposition du traitement en adressant votre demande via votre messagerie sécurisée au centre des finances publiques dont vous dépendez.